



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DROIT D'AUTEUR Entre innovation et incertitudes

Conférence du 17 Novembre 2025

Cercle France-Amériques

INTERVENANTS

Jean-Luc FOURNIER

Président (h) Cercle France-Amériques

Julia NOIR

Présidente Women in AI Governance (France), Directrice Juridique, Auteure

→ Notion de Droit d'auteur en Droit Français

Isabelle LANDREAU

GroupData Officer & Certified Ethic Officer, AI and Data Governance, Co-Présidente Women in AI Governance (France)

→ Comment définir l'auteur face à l'IA ?

Stephen L. DREYFUSS

Partner at Hellring Linderman Goldstein & Siegel LLP, Ancien Président de l'Union Internationale des Avocats

→ Droit d'auteur et utilisation des œuvres en droit Américain

Cédric MANARA

Docteur en droit, Director - Head of Copyright – Legal @ GOOGLE

→ Conséquences pratiques du développement des IA génératives

Emmanuelle FILIBERTI

Directrice Générale LEXTENSO, Présidente du SPEJP

→ IA et bouleversements du droit d'auteur : utilisation et entraînement des modèles, entre contrefaçon et protection

JEAN-LUC FOURNIER : ACCUEIL

Le Cercle France-Amérique est très heureux de vous accueillir dans les salons du Cercle pour une conférence organisée en partenariat avec le Barreau de Paris, l'Association française des docteurs en droit, Women in AI Governance et le Club des juristes.

Les intelligences artificielles génératives bouleversent nos façons de créer, publier et exploiter les œuvres. Qui est l'auteur lorsqu'une image, un texte ou une musique est produite par une IA ? Comment les pays de Common law se positionnent-ils face au droit continental et à l'harmonisation européenne.

Cette conférence vous propose un état des lieux clair et accessible des grands principes du droit d'auteur appliqués à l'IA et sera suivi par un cas pratique interactif permettant de mesurer la complexité des enjeux.

Je remercie très sincèrement Mmes Julia NOIR et Isabelle LANDREAU à l'origine de cette conférence et responsables du Chapter France de Women in AI Governance.

Notre spécialiste américain, Me Stephen DREYFUSS, avocat au barreau de New York, nous expliquera la position américaine.

Nous accueillons aussi deux acteurs du monde économique qui présenteront la situation en France et les difficultés rencontrées pour les entreprises : Mme Emmanuelle FILIBERTI, directrice générale de l'éditeur L'Extenso, un des leaders du marché, et M. Cédric MANARA, directeur du copyright chez Google, autre leader dans la diffusion.

JULIA NOIR : NOTION DE DROIT D'AUTEUR EN DROIT FRANÇAIS

En premier lieu j'aimerais revenir sur la genèse de cette conférence qui va nous permettre d'explorer la question de l'impact de l'IA sur le droit d'auteur.

Les usages créatifs de l'IA, tout autant que les modalités d'entraînement des modèles, bouleversent les repères juridiques établis du droit d'auteur. Notre conférence se concentrera sur deux thématiques principales engendrées par l'intelligence artificielle :

- 1) les créateurs utilisent l'IA au quotidien, souvent sans savoir à qui appartiennent réellement les œuvres générées ;
- 2) l'entraînement des modèles IA avec des œuvres existantes.

Vous l'aurez vu dans ma présentation, en plus de mon parcours juridique, j'écris. J'ai notamment un compte Instagram de poésie. J'écris. Mais je ne suis pas graphiste ! Et donc pour créer des posts Instagram attractifs, j'utilise l'IA pour générer des visuels illustrant mes mots. Très vite, une question essentielle s'est posée : *À qui appartiennent ces images ? Peuvent-elles être librement reprises ? La création assistée par IA constitue-t-elle une œuvre protégée ?*

Ces interrogations individuelles font écho à des enjeux beaucoup plus larges. Le droit peine à suivre l'évolution fulgurante des technologies d'IA génératives. Entre février et septembre 2023, la plateforme Deezer est passée de 10 % à 34 % d'œuvres générées par IA, tandis que 97 % des utilisateurs se disaient incapables de distinguer les créations humaines des productions artificielles.

Plusieurs phénomènes récents montrent l'ampleur du brouillage entre auteur humain et algorithme :

- Aux États-Unis, un titre de country, *Walk My Walk*, est devenu numéro 1 sans que personne ne puisse dire qui en est l'auteur. Certains soupçonnent qu'il s'agisse d'une composition entièrement générée par IA.

- En littérature, le cas Frida McFadyen intrigue : autrice de plusieurs best-sellers dont *La Femme de Ménage*, elle apparaît uniquement via quelques photos répétées et deux interviews en visioconférence. Les réseaux sociaux se font l'écho de doutes quant à son existence même.

Ces exemples posent une question fondamentale : faut-il informer le public de l'intervention de l'IA dans une création ?

Pour explorer ces problématiques, la conférence a réuni plusieurs spécialistes :

- Isabelle Landreau, pour rappeler la définition française de l'auteur et de l'« œuvre de l'esprit » ;
- Stephen Dreyfus, pour présenter l'approche du droit américain, où la notion de droit moral diverge fortement du droit français ;
- Cédric Manara, qui interviendra sur les conséquences pratiques du développement de l'IA générative ;
- Emmanuelle Filiberti, qui nous éclairera sur les bouleversements globaux qu'induit l'IA en matière de droit d'auteur.

Un quiz final, devait illustrer concrètement la manière dont différentes situations peuvent être interprétées.

Avant d'ouvrir la discussion juridique, un rappel essentiel : l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, définit le droit d'auteur comme suit : « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous. »

Cette définition, apparemment simple, implique en réalité trois critères cumulatifs :

1. un auteur, nécessairement une personne physique identifiée
2. une œuvre de l'esprit (littéraire, artistique, musicale, photographique, logicielle, etc.)
3. un acte de création, révélant un apport intellectuel et créatif original.

C'est précisément sur ces trois piliers que l'IA bouscule le droit :

- Comment identifier l'auteur lorsque l'outil IA intervient massivement dans le processus créatif ?
- L'œuvre est-elle encore une création de l'esprit humain ?
- Que devient l'originalité lorsque l'IA se nourrit d'ensembles titaniques de données préexistantes ?

Le droit français prévoit certes des exceptions - copie privée, courte citation, parodie, pastiche, reproduction technique temporaire... - mais ces mécanismes, proches du *fair use* américain, n'offrent pour l'instant aucune réponse claire à la question de la titularité des œuvres produites par IA.

Cette introduction a ainsi posé les bases d'un débat crucial : comment concilier protection des créateurs/auteurs, la transparence envers le public et le potentiel créatif de l'IA ?

Les interventions devraient permettre d'explorer ce terrain encore largement vierge, où technicité juridique et révolution technologique s'entremêlent. Je cède la parole à Isabelle Landreau pour qu'elle nous parle de la d'auteur.

ISABELLE LANDREAU : COMMENT DÉFINIR L'AUTEUR FACE À L'IA ?

Je vous propose un petit voyage retracant l'évolution de la notion d'auteur depuis les premières manifestations créatives de l'humanité jusqu'aux œuvres générées par intelligence artificielle. Une traversée historique et juridique qui éclaire un enjeu contemporain majeur : comment définir l'auteur lorsque l'IA intervient - partiellement ou totalement - dans le processus créatif ?

Revenons aux racines du mot. En latin, *auctor* désigne à la fois celui qui garantit sa parole et celui qui augmente, qui fait progresser. En grec, *aorégéo* renvoie à l'action de faire, de produire. Ainsi, l'auteur est traditionnellement à la fois source, responsable et créateur.

En droit français, cette conception se retrouve dans l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle : seule une personne physique, dotée d'une intention créative et d'une empreinte personnelle, peut être reconnue comme auteur d'une œuvre originale.

Mais que devient cette définition face à un outil capable d'inventer des images, des textes ou de la musique sans intervention manuelle humaine ?

Peut-on parler d'auteur lorsque celui-ci ne « fait » plus, mais « fait faire ».

Je vous propose un rapide parcours à travers l'histoire de l'art.

Dans les grottes de Chauvet ou Lascaux, les premiers hommes créatifs utilisent leurs mains (mains positives et négatives). Ceci témoigne à la fois d'une technique, d'un outil (la main) et d'une présence autographique. L'auteur, ici, est celui qui exécute l'œuvre.

À partir du XVIII^e siècle, Goya fait travailler des assistants dans sa « fabrique ». Certaines œuvres signées « X » ou issues des mains de collaborateurs sont aujourd'hui identifiées. Fait remarquable : le prix de l'œuvre dépendait moins de la main de Goya que de la complexité du tableau. L'auteur devient alors concepteur et non plus nécessairement exécutant.

Pionnier de l'op art et de l'art cinétique, Vasarely intègre le langage binaire dans ses créations et délègue l'exécution technique à des collaborateurs. Il décrit son atelier comme un lieu où « plusieurs collaborateurs [...] se chargent de l'exécution technique » d'après ses dessins. Le geste créatif se détache encore davantage de l'exécution matérielle.

Avec la Factory, Warhol industrialise la création : sérigraphies à la chaîne, équipe dédiée, assistants-nécessaires. L'auteur devient un chef d'orchestre, un directeur artistique, celui qui conçoit plus qu'il n'exécute. Ces étapes montrent une évolution : l'auteur ne crée plus nécessairement de sa main, mais par l'intermédiaire d'outils, de procédés ou de collaborateurs. Et l'IA s'inscrit dans cette continuité : un nouvel outil, radicalement plus puissant.

L'IA : outil, co-créatrice ou créatrice autonome ?

Je vais distinguer 3 situations :

1. L'IA comme simple outil, comparable aux assistants de Goya.
2. L'IA co-créative, lorsque l'humain et la machine agissent conjointement - avec la question d'un possible partage des droits.
3. L'IA autonome, créant sans intervention humaine substantielle - un scénario qui soulève d'importants défis juridiques.

Les IA génératives actuelles telles que DALL·E, Midjourney, Stable Diffusion, Firefly pour l'image, RunwayML, Synthesia, Pikalabs pour la vidéo, ou encore Soundful, Brumey, EVA pour la musique sont aujourd'hui massivement adoptés. 46 % des entreprises de plus de 150 salariés les utilisent. Et ceci transforme profondément la chaîne de création.

La question centrale devient alors : le prompt constitue-t-il une œuvre protégeable ?

Le prompt, instruction humaine adressée à la machine, pourrait théoriquement bénéficier du droit d'auteur s'il présente un caractère original. Pour l'instant, aucune jurisprudence occidentale ne l'a reconnu - à une exception près, en Chine, où un tribunal a admis la protection d'un prompt original.

Mais une protection supposerait aussi :

- conformité au RGPD
- absence de contenu illicite

- respect des droits d'auteur préexistants
- traçabilité du processus.

Sur ce dernier point, la jurisprudence récente du tribunal de Munich (11 novembre 2025) qui a condamné OpenAI pour utilisation d'œuvres protégées sans licence dans le cadre d'un entraînement musical. Selon le tribunal, une perception indirecte d'une œuvre suffit à créer une obligation de rémunération des auteurs.

La France, via différents rapports parlementaires, semble opter pour une voie médiane : reconnaître l'IA comme un outil permettant d'augmenter la création, tout en préservant les droits des auteurs humains.

Plusieurs chantiers s'ouvrent :

- Définir une « quasi-œuvre » créée par IA
- Protéger contre l'effet d'éviction des œuvres humaines
- Déterminer une rémunération équitable, potentiellement fondée sur les flux d'exploitation, en se rapprochant du modèle du droit des bases de données
- Instaurer un partage de la valeur dans la chaîne créative
- Éviter une solution simpliste telle qu'une taxation des grands groupes.

L'IA doit être vue comme la main de l'artiste du XXI^e siècle - un outil, pas un adversaire.

Faut-il faire obligatoire les créateurs à indiquer que l'IA a été utilisée ? la réponse est claire en droit européen : OUI. Le futur règlement européen sur l'IA (AI Act) impose déjà une exigence de transparence.

Il reste à déterminer :

- à quel moment informer le public (au moment de la création ou de la diffusion) ;
- sous quelle forme : un résumé pédagogique ou une simple mention (« Texte généré par IA ») ;
- comment concilier information, sécurité juridique et compréhension par le grand public ?

Les États-Unis explorent également cette question, notamment en Californie et dans l'Illinois, précurseurs sur le terrain de l'information du public.

En conclusion j'aimerais aborder un enjeux clés de l'utilisation des outils IA : l'empreinte énergétique de l'IA est colossale et ceci doit conduire à une réflexion collective. Nous devons nous orienter vers des IA frugales, limitées peut-être à les usages utiles à l'humanité, plus que vers la seule logique commerciale - renouant ainsi avec le sens premier de l'auteur : celui qui fait progresser.

Julia Noir

Merci Isabelle. Stephen Dreyfuss, notre spécialiste de droit américain, va nous exposer la vision transatlantique du sujet.

STEPHEN DREYFUSS : DROIT D'AUTEUR ET UTILISATION DES ŒUVRES EN DROIT AMÉRICAIN

Face à l'essor de l'intelligence artificielle (IA) générative, les cadres juridiques nationaux sont mis à rude épreuve. Là où le droit français repose sur une conception forte du droit moral de l'auteur, le droit américain s'appuie sur une notion beaucoup plus souple et évolutive : le *fair use* ou « utilisation équitable ».

Je vous propose un éclairage venu des États-Unis, à travers l'analyse du fonctionnement du *fair use* et d'une affaire récente impliquant l'entreprise d'IA Anthropic.

En France, le droit d'auteur se compose de deux volets :

- Les droits patrimoniaux, qui permettent à l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en tirer une rémunération, sous réserve de certaines exceptions limitativement énumérées par la loi.
- Le droit moral, spécificité majeure du droit français, qui protège le lien personnel entre l'auteur et son œuvre.

Ce droit moral - issu de la figure de l'auteur romantique du XIX^e siècle - garantit à l'auteur le respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre (article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle). Il est à la fois inaliénable, imprescriptible, perpétuel et transmis aux héritiers.

Même si l'auteur cède ses droits patrimoniaux, le droit moral demeure attaché à sa personne.

À l'inverse, le droit américain ne connaît pas, dans le cadre général du copyright, un équivalent aussi fort du droit moral. Le système est plus centré sur la circulation des œuvres et la flexibilité des usages, dans un objectif affiché de promotion du progrès des sciences et des arts utiles, tel que le prévoit la Constitution américaine.

La Constitution des États-Unis (article I, section 8, clause 8) confère au Congrès le pouvoir de « promouvoir le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour une durée limitée aux auteurs et inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes ».

Sur cette base, le Congrès a adopté en 1790 la première loi sur le copyright, aujourd'hui codifiée au Title 17 du United States Code.

La section 106 accorde à l'auteur plusieurs droits exclusifs, dont notamment :

1. le droit de reproduire l'œuvre
2. le droit de réaliser des œuvres dérivées.

La durée de protection a été progressivement allongée pour atteindre, comme en Europe, la vie de l'auteur plus 70 ans.

Mais ces droits sont expressément limités par la section 107, qui consacre l'exception de *fair use*. Celle-ci prévoit que l'utilisation équitable d'une œuvre protégée - par exemple pour la critique, le commentaire, la recherche, l'enseignement ou l'information - ne constitue pas une violation du copyright.

Point clé : contrairement au système français, la liste des usages mentionnés n'est pas limitative. Le *fair use* est une notion ouverte, appréciée au cas par cas par le juge, à partir de quatre facteurs, dont le principal est : le but et le caractère de l'utilisation, notamment sa finalité commerciale ou éducative et son éventuel caractère *transformative*.

La Cour suprême américaine a, à plusieurs reprises (notamment dans *Google v. Oracle* en 2021 et *Warhol Foundation v. Goldsmith* en 2023), précisé que :

- les quatre facteurs de la section 107 sont des principes généraux, à équilibrer selon les circonstances
- le critère central est souvent le caractère « transformatif » de l'utilisation : plus le but ou le caractère de l'utilisation diffère de celui de l'œuvre d'origine, plus la balance penche en faveur du *fair use*.

En parallèle, la Cour rappelle que le droit d'auteur protège aussi les œuvres dérivées : la transformation doit donc aller au-delà d'une simple variante de l'original. Le fait qu'un usage soit commercial compte contre le *fair use*, mais n'est pas éliminatoire en soi, il doit être mis en balance avec le degré de transformation.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une affaire récente jugée par une cour fédérale de première instance du district nord de Californie (Silicon Valley), sous la présidence du juge William Alsup, l'un des magistrats les plus expérimentés en matière de technologies.

Les faits

- L'entreprise Anthropic, fondée par d'anciens membres d'OpenAI, développe des grands modèles de langage (LLM) utilisés notamment dans son application de conversation.

- Pour entraîner ces modèles, Anthropic cherche à constituer une « bibliothèque centrale de tous les livres du monde » destinée à être conservée de façon pérenne.
- Pour y parvenir, elle achète certains livres, qu'elle scanne page par page et stocke en fichiers numériques. Elle en télécharge d'autres sur des sites pirates, sans autorisation, pour les utiliser de la même manière.

Plusieurs auteurs dont les livres ont été ainsi utilisés pour la création d'une bibliothèque interne, sans permission, engagent une class action (recours collectif) contre Anthropic pour violation de copyright.

Dans une décision très argumentée, le juge Alsup opère une distinction nette :

- L'utilisation des livres piratés à des fins de constitution d'une bibliothèque interne à une entreprise ne peut jamais être qualifiée de *fair use*. Il s'agit d'une violation du copyright.
- L'utilisation des livres achetés licitement pour les numériser puis les utiliser pour l'entraînement des LLM, est en revanche considérée comme *fair use*, pour des raisons différentes :
 - la numérisation sert à créer des copies numériques plus pratiques, non revendues au public, sans concurrencer directement les livres en tant que tels
 - l'utilisation des textes pour entraîner les modèles est jugée hautement transformative.

Le juge développe une analogie forte avec l'apprentissage humain. Un écrivain peut acheter un roman, le lire, s'en inspirer pour écrire un nouvel ouvrage dans un style proche sans pour autant copier le texte. C'est manifestement un *fair use*. Pourquoi serait-ce différent lorsque le « lecteur » est une machine et non un être humain ?

Tant que l'œuvre originale n'est pas reproduite ou substituée, mais inspire la création de quelque chose de nouveau, l'usage peut être protégé par le *fair use*, dès lors que les livres ont été obtenus de manière licite.

À l'inverse, l'exploitation d'œuvres piratées reste sanctionnée. L'affaire se conclut d'ailleurs par une transaction chiffrée à plus d'un milliard de dollars en faveur des auteurs lésés.

Dans la tradition française, on distingue strictement personnes physiques (êtres humains) et personnes morales (sociétés). Mais à l'heure où l'on discute de modèles d'IA capables d'apprendre, de combiner et de produire des textes nouveaux, la catégorie même de « personne physique » pourrait être questionnée, au moins conceptuellement, dans l'analyse de la création.

Sans aller jusqu'à reconnaître une personnalité juridique à l'IA, le droit américain accepte déjà l'idée que la machine puisse se comporter, dans certaines analogies, comme un lecteur ou un auteur parmi d'autres - pour les besoins de l'analyse du *fair use*.

Un tel raisonnement - largement fondé sur la dynamique du marché, la transformation et la souplesse du *fair use* - serait sans doute difficilement transposable en l'état dans le droit français, fortement marqué par la place centrale du droit moral, la liste limitative des exceptions au monopole de l'auteur et une conception plus protectrice et personnalisée de la création.

L'affaire Anthropic illustre ainsi moins une réponse définitive qu'une divergence profonde de philosophie juridique :

- aux États-Unis, la priorité est donnée au progrès des arts et des sciences via des usages flexibles des œuvres
- en France, la priorité reste la protection d'un lien personnel durable entre l'auteur et son œuvre.

Un débat qui, à l'ère de l'IA générative, ne fait que commencer.

Julia Noir

Merci Stephen, c'est très intéressant. Effectivement, j'allais rebondir avec une question sur cette notion de « transformative » et du droit moral de l'auteur comme Isabelle Landreau l'a rappelé, nous avons besoin d'un auteur et que cet auteur, en droit français, est défini comme une personne physique et non un moteur de recherche ou une IA, comment concilier ces positions ?

Réponse de Stephen Dreyfuss :

Est-ce qu'il est envisageable d'attribuer les mêmes droits à une IA qu'à une personne physique ? La même qualité d'auteur à une IA qu'à une personne physique ? Est-ce que ce modèle de création, donc une œuvre de l'esprit n'est pas contradictoire avec l'entraînement d'un algorithme ?

En droit américain, il n'existe pas de droit moral inaliénable : tous les droits sur une œuvre peuvent être cédés, vendus ou licenciés. Ainsi, même si une œuvre est développée par une entreprise, elle peut être protégée par le copyright, les auteurs pouvant lui céder leurs droits. C'est pourquoi la notion de « personne physique » peut être envisagée différemment : un appareil ou un système pourrait être considéré comme auteur, puisqu'il accomplit la même fonction que l'humain. Les droits reviendraient alors simplement à l'entreprise qui contrôle la machine. L'intelligence artificielle existe, la question n'est donc plus de savoir si elle produit des œuvres, mais pourquoi ses droits seraient traités différemment de ceux issus de l'intelligence humaine.

CÉDRIC MANARA : CONSÉQUENCES PRATIQUES DU DÉVELOPPEMENT DES IA GÉNÉRATIVES

Je vous propose de nous concentrer sur l'usage concret des outils d'intelligence artificielle par les créateurs, ainsi que sur la manière dont une entreprise mondiale tente d'harmoniser des cadres juridiques divergents. Mon intervention se place résolument du côté de l'aval, c'est-à-dire de ce que l'utilisateur voit et crée « au bout de ses doigts ».

1. L'IA au service des créateurs : usages et innovations

L'intervenant rappelle d'abord un absent des discussions : Gemini, le modèle de Google, que les étudiants peuvent utiliser gratuitement pendant un an (version Gemini 3.0 Pro : <http://gemini.google.com/students>). Google développe des technologies massivement utilisées, plusieurs produits dépassent le milliard d'utilisateurs et YouTube en compte plus de deux milliards. L'IA y joue déjà un rôle essentiel : 25 % du code produit chez Google est désormais écrit par des outils d'IA, gain direct de productivité. L'objectif est d'offrir aux créateurs - notamment les Youtubers - des outils qui augmentent leurs capacités, par exemple :

- DreamScreen, pour générer des décors vidéo immersifs
- des outils de doublage en temps réel, permettant à un créateur de diffuser son contenu dans plusieurs langues
- des expérimentations artistiques, comme une version interactive d'Alice au pays des merveilles, où les illustrations s'animent selon les choix du lecteur.

L'IA est conçue comme un outil pour l'artiste augmenté, et non comme un substitut. Elle ouvre des opportunités économiques nouvelles, en particulier pour les petites structures qui n'ont ni studio ni moyens de production avancés.

L'exemple récent d'une publicité Coca-Cola entièrement réalisée par IA illustre cette évolution : malgré des imperfections visibles (erreurs de proportions, incohérences visuelles), la vidéo a suscité des émotions fortes et une réception positive. Le public accepte désormais qu'une création IA puisse « fonctionner » même lorsqu'elle prend des libertés avec la réalité.

2. Des cadres juridiques hétérogènes à concilier

La difficulté, pour une entreprise mondiale telle que Google est de composer avec des approches juridiques divergentes :

- reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle sur les créations IA en Ukraine et, sous conditions, au Royaume-Uni
- refus en République tchèque
- incertitudes aux États-Unis
- débats juridiques en Chine.

S'ajoutent à cela les positions politiques, comme celle de l'eurodéputé Axel Voss, qui propose d'exclure définitivement les œuvres générées par IA du champ du droit d'auteur.

La doctrine, en Europe, reste majoritairement défavorable à une protection automatique des créations générées.

Une autre difficulté soulevée est celle des licences de contenus : que se passe-t-il si un journal, titulaire d'un contrat avec Google, commence à produire des articles générés par IA ? Ces contenus doivent-ils entrer dans le périmètre de la rémunération contractuelle ? La question demeure ouverte.

3. Clarifier le contrat et protéger les utilisateurs

Dans ce contexte fragmenté, Google adopte une approche pragmatique : les créations générées via ses outils appartiennent contractuellement à l'utilisateur. Il reviendra ensuite au droit national de décider si ces créations sont protégeables par le droit d'auteur.

L'entreprise constate :

- très peu de notifications de contrefaçon visant les outputs de ses modèles
- que les risques ne se situent pas au niveau de la génération privée (relation utilisateur-outil), mais au moment de la diffusion, notamment sur les réseaux sociaux.

Illustration : ce qui fut appelé la « ghiblification », lorsque des milliers d'utilisateurs ont publié sur Instagram, X ou LinkedIn des images recréées dans le style du studio Ghibli. Le risque de contrefaçon n'apparaît pas au moment de la génération, mais au moment où ces images sont diffusées publiquement (réseaux sociaux, livres, t-shirts...).

Pour rassurer les professionnels, Google a mis en place un programme d'indemnisation : si un contenu généré par ses outils conduit à une action en contrefaçon lors de son exploitation commerciale, l'entreprise prendra en charge la défense et l'indemnisation. Une manière d'affirmer sa confiance dans la robustesse de ses modèles.

Julia Noir

On voit qu'il y a quand même une profusion aujourd'hui d'œuvres créées et générées par les outils IA. C'est très sympa de mettre des clauses qui protègent les clients, mais est-ce que cette profusion n'est pas un vrai risque pour l'utilisateur et les récipiendaires de ces contenus ? Comment gérer cela ?

Réponse de Cédric Manara

Le rôle traditionnel de Google est d'organiser l'information. Ce rôle devient encore plus essentiel dans un environnement où circulent des contenus créés aussi bien par des humains que par des IA.

En ligne avec les exigences du futur Règlement IA, Google a déjà mis en place un *watermarking* invisible sur les contenus générés avec ses outils, appelé SynthID. Ce marquage permet d'identifier l'origine des créations et de repérer d'éventuels usages problématiques tels que désinformation, usages illégaux, *deepfakes*, etc.

Ainsi, certaines solutions de Google sont visibles pour l'utilisateur, d'autres discrètes, mais toutes visent à distinguer clairement les contenus fiables des contenus manipulés.

EMMANUELLE FILIBERTI : IA ET BOULEVERSEMENTS DU DROIT D'AUTEUR : UTILISATION ET ENTRAINEMENT DES MODÈLES, ENTRE CONTREFAÇON ET PROTECTION

Il me semble important d'intégrer les acteurs de l'édition au débat sur l'intelligence artificielle générative. Les éditeurs ne sont pas des « dinosaures » : ils publient ouvrages et revues, alimentent des bases de données numériques et développent désormais leurs propres outils d'IAG. Ils sont favorables à l'innovation - mais pas au prix de la destruction de la valeur éditoriale.

Le rôle central de l'éditeur : créateur de valeur et garant de la qualité

L'éditeur occupe une position stratégique à plusieurs niveaux :

- Valeur intellectuelle : sélection des meilleurs auteurs, encadrement éditorial, mise à jour continue de l'information.
- Valeur économique : investissements massifs pour produire du contenu fiable, gain de temps pour les professionnels, sécurisation des pratiques juridiques.
- Valeur stratégique : compréhension fine des besoins des lecteurs (étudiants, avocats, notaires...).

Ces rôles, clés pour la qualité du savoir juridique, peuvent toutefois être fragilisés par l'IA générative. Le risque majeur étant, pour l'éditeur, de devenir un fournisseur involontaire de données pour l'entraînement des IA.

Les conséquences seraient lourdes :

- dilution de la valeur de l'information
- captation de la valeur créée par l'éditeur et l'auteur
- confusion des sources, perte de repères éditoriaux
- menace directe du modèle économique, en particulier pour les éditeurs spécialisés (juridiques, médicaux).

D'où une demande forte des éditeurs d'encadrer l'usage des données éditoriales par les développeurs d'IA.

Le cadre juridique actuel : exceptions TDM, opt-out et limites techniques

Le droit d'auteur prévoit deux exceptions principales de fouille de texte et de données (TDM) :

- à des fins de recherche, pour soutenir l'innovation scientifique.
- à toute autre fin, si l'éditeur ne s'y oppose pas.

L'opposition prend la forme d'un opt-out, grâce à des métadonnées indiquant aux robots qu'ils ne peuvent pas collecter les contenus. Les conditions générales d'utilisation offrent une protection complémentaire.

Mais un problème majeur subsiste : juridiquement, l'interdiction est claire mais techniquement, la collecte reste possible. C'est pourquoi les éditeurs demandent une transparence obligatoire sur les données ayant servi à entraîner les modèles (AI Act) et une présomption d'utilisation de données protégées lorsque l'output est clairement spécialisé (juridique, médical...).

Cette présomption serait réfragable si le développeur apporte la preuve inverse. À défaut, une présomption irréfragable d'utilisation illicite.

Le test en trois étapes : un cadre inadapté à l'IA

Pour être légale, une fouille de texte doit respecter trois conditions :

- être limitée à un cas spécial, précis et restreint
- ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre
- ne pas causer de préjudice injustifié au titulaire des droits.

Or, l'utilisation massive de données pour entraîner des IA :

- n'entre pas clairement dans un « cas spécial »,
- peut affecter l'exploitation normale des œuvres et
- cause un préjudice direct aux éditeurs qui développent leurs propres outils d'IA.

Le test semble donc difficile à respecter.

La question du secret des affaires : connaître les données, pas la recette

Les éditeurs ne réclament pas d'avoir accès à la méthode d'entraînement des outils IA – qui sont protégées par le secret des affaires - mais d'avoir un accès à la liste des œuvres utilisées, les « ingrédients » composants la réponse générées par l'outil IA, afin de pouvoir contrôler le respect du droit.

Les contrats de licence : une solution possible, mais pas pour tous

Les licences permettent à un développeur d'IA d'utiliser des contenus en échange d'une rémunération. Elles peuvent convenir :

- aux éditeurs généralistes
- aux éditeurs d'information « grand public »
- à ceux dont le modèle ne dépend pas seulement de l'exclusivité des données.

En revanche, les éditeurs spécialisés (juridiques, médicaux) sont majoritairement hostiles à ces licences, qui mettraient en péril leur modèle économique. La demande principale est que la licence reste un choix, jamais une obligation.

La réalité du contentieux : coût, asymétrie et charge de la preuve

Si un usage illicite est suspecté l'éditeur doit :

- engager une action en contrefaçon
- affronter des acteurs aux moyens considérables et
- prouver que ses données ont été utilisées - ce qui est aujourd'hui quasi impossible.

La charge de la preuve est donc un élément central du débat.

En conclusion, la protection est une condition de l'innovation. Les éditeurs ne s'opposent pas à l'IA. Mais ils souhaitent :

- des exceptions TDM réellement conformes au test en trois étapes
- un opt-out efficace
- la possibilité (et non l'obligation) de négocier des licences
- une transparence sur les données utilisées.

Non pas pour freiner l'innovation, mais pour éviter qu'elle ne se construise en détruisant la valeur créée par l'édition.

Intervention de Stephen Dreyfuss :

Pour compléter votre propos, en droit US, dans une autre affaire impliquant Meta, le juge a reproché aux plaignants de ne pas avoir démontré que les outputs de l'IA étaient équivalents à des œuvres existantes, condition nécessaire pour établir la contrefaçon.

Il a également évoqué le risque de « dilution », c'est-à-dire l'idée qu'un afflux massif d'œuvres générées pourrait nuire aux auteurs humains. Mais cette analyse est juridiquement infondée car le droit d'auteur protège les œuvres existantes, pas la création future, et ne confère aucun monopole sur la créativité à venir.

QUESTION DANS LA SALLE

Bonjour à toutes et à tous merci beaucoup aux organisateurs encore une fois pour ce très beau colloque je suis avocat à Paris et j'exerce en droit de la propriété intellectuelle des nouvelles technologies et donc on représente soit des créateurs de contenus mais aussi des éditeurs de logiciels et je dois avouer que la présentation l'une des pages de Monsieur Manara m'a cloué sur mon siège de découvrir un document contractuel de Google qui décrit je m'en souviens mot à mot alors j'aimerais juste savoir quel est le document contractuel dans lequel cette clause apparaît et combien de pages de disclaimers, d'exclusions de *carve-outs* existe-t-il autour s'il vous plaît Monsieur Manara

RÉPONSE DE CEDRIC MANARA

Le document est en ligne. Il s'adresse à nos clients professionnels - parce qu'il faut qu'il y ait une contrepartie monétaire - donc c'est dans le cadre du contrat cloud et cela suppose (1) qu'il ne s'agit pas de l'utilisation de modèles *open source* mais des modèles propriétaires et (2) il faut que le client soit « bonne foi » - autrement dit qu'il n'a pas lui-même introduit quelque chose qui appartient à un tiers - et (3) ne désactive pas les protections techniques (*safety filters*).

QUESTION DE JEAN BERBINEAU

J'enseigne notamment la violation de la propriété intellectuelle sur internet dans le cadre d'un master de l'école de droit de la Sorbonne. Je voudrais apporter la précision suivante à la suite de la question qui a été posée sur la restitution d'une œuvre dans l'action qu'a introduite la GEMA à l'encontre d'OpenAI et qui vient de donner lieu à cette décision du 11 novembre 2025. L'un des arguments avancés était le fait qu'en choisissant un prompt convenablement rédigé, on était capable de restituer les paroles d'une chanson qui était sous droit à la GEMA. On peut donc finalement retrouver le catalogue de la GEMA qui a été utilisé pour entraîner le modèle de langage et ça c'est un argument nouveau consistant à dire que le prompt peut avoir comme *extant* l'œuvre qui a été utilisée pour entraîner le modèle.

RÉPONSE DE STEPHEN DREYFUSS

Il me semble que cette décision serait plutôt impossible en droit américain. C'est-à-dire dès lors qu'il y a perception indirecte de l'œuvre, on va considérer que c'est une reproduction.

COMPLÉMENT DE RÉPONSE PAR CEDRIC MANARA

C'est justement pour ça qu'il me semble qu'il sera très intéressant de voir quelle va être en janvier prochain (2026) la décision qui va être prise, puisqu'il y a également une action de la GEMA contre Sora, qui doit être prononcée en janvier prochain.

Dans l'affaire Gema, on a un demandeur qui a pris une licence spécifique sur neuf paroles de chansons. Il prend une licence pour pouvoir avoir les droits sur l'entraînement. Et par une série de prompts, il montre que cet outil recrée en partie les paroles.

Il y a quelque chose de très important : on ne sait pas quelles sont les prompts utilisés.

Mais dans une autre affaire un peu identique, une affaire New York Times, donc la presse contre OpenAI, New York Times avait aussi montré que quand on commençait à taper le début d'un article, on avait presque verbatim l'article New York Times, il a fallu, et la procédure l'a montré, plus de 10 000 essais de la part des détectives engagés par le New York Times pour arriver à ce résultat. Le New York Times a abandonné sa demande, parce que, justement, les 10.000 essais ne relèvent pas d'un usage normal selon les règles d'utilisation de l'outil IA.

Il y a une autre décision qui a été rendue la semaine précédente au Royaume-Uni. La décision Getty Images contre Stability. C'est une décision de 200 pages qui interroge de manière très précise la fonction d'un modèle. La conclusion de la Cour britannique est qu'il n'y a pas de copie dans le modèle, alors que la Cour allemande dit qu'il y a des copies dans le modèle. Donc ce que je voudrais simplement dire, c'est qu'il ne faut pas s'embarrasser sur la décision GEMA, c'est un développement, il y en a beaucoup, la jurisprudence est en train de se construire. C'est juste un fonctionnement très particulier d'un outil par rapport au prompt du demandeur. C'est très spécifique, ce n'est pas en fait ici la jurisprudence du siècle... pas encore.

QUESTION DANS LA SALLE

Imaginons qu'un photographe professionnel ou un artiste qui a créé son image, une photo ou un poster, et après il a utilisé une IA, avec une prompt, pour créer une vidéo. Son œuvre est donc modifiée : d'une photo à une vidéo. Est-ce qu'il va garder le droit d'auteur ou est-ce qu'il va partager le droit d'auteur avec l'outil IA ?

RÉPONSE DE STEPHEN DREYFUSS

Pour nous, ce serait une question de degrés. Les œuvres dérivées sont protégées. Et donc si la vidéo est considérée comme une œuvre dérivée de la première photo, ça pourrait être protégé sur le copyright d'origine. Mais qu'est-ce qu'on va en faire avec cette nouvelle photo ? C'est ça la question pour la Cour américaine, parce que ce n'est pas l'intention, c'est l'utilisation qui en est faite. Et effectivement, si l'utilisation peut être considérée comme nuisant au droit de propriété originale, ça pourrait être considéré comme un *infringement*. Alors que si c'est pour un autre but, qui n'a rien à voir avec l'utilisation qui est faite de la photo originale, ça peut être considéré comme *fair use*. Donc, c'est toujours une question de degrés, très difficile à prévoir, parce que c'est factuel et pas tellement juridique.

COMPLÉMENT DE RÉPONSE DE ISABELLE LANDREAU

Je voudrais ajouter qu'il faut également avoir une bonne hygiène numérique et que tous les auteurs devraient utiliser le *watermarking*. C'est une technologie qui existe. Elle est disponible pour tout le monde, plus ou moins payante. C'est un seau qui protège l'œuvre. Si vous ne voulez pas que votre photo soit intégrée ou transformée dans une vidéo dont vous n'avez plus le contrôle, il faut mettre ce seau numérique pour permettre de protéger votre photo.

C'est important d'être conscient que si vous voulez en avoir le contrôle sur vos créations, il faut avoir le contrôle dans la vie numérique, pas seulement dans la vie publique, pratique, physique.

QUESTION DANS LA SALLE

Par rapport aux droits d'auteur, je pense qu'il y a une majorité des contenus qui sont utilisés pour entraîner les IA qui sont anglophones. Je me demande comment on peut faire pour que les contenus francophones émergent sur le web ? Quand je demande à l'IA de me parler ou d'écrire avec un accent québécois, c'est pas du tout réussi...

Puis sur les enjeux de souveraineté numérique, comment on fait émerger du contenu francophone ? Est-ce qu'on doit légiférer ? Est-ce qu'on doit obliger les plateformes à faire quelque chose ?

RÉPONSE DE CÉDRIC MANARA

On ne doit pas obliger les plateformes à faire quelque chose, on doit obliger le législateur à faire quelque chose. Autrement dit, à protéger le *fair use* et à renforcer les exceptions au droit d'auteur. Pourquoi ? Parce que si tous les contenus nouveaux devaient être soumis à licence, cela veut dire qu'il sera encore plus compliqué pour nous autres d'obtenir des contenus francophones. Je vais prendre un exemple dans un autre domaine. Si aujourd'hui, les modèles de langage ne pouvaient être entraînés que dans le domaine public, autrement dit, sur ce qui est très vieux, qu'est-ce que les modèles apprendraient ? Que la femme est inférieure à l'homme, que l'esclavage existe encore, ce genre de choses. L'idée est que les exceptions de droits d'auteur vont pouvoir permettre aux modèles de s'entraîner sur l'ensemble des connaissances existantes, sans restreindre l'accès à telle ou telle source, à telle ou telle base de données. L'idée, pour moi, c'est justement de se dire que la capacité des modèles à être toujours plus forts, compétitifs et capables, notamment dans le domaine francophone, c'est d'encourager et d'étendre encore le champ des exceptions aux droits d'auteur.

QUESTION DANS LA SALLE

Je suis avocate à Paris, comme mon confrère, pareil, en propriété intellectuelle, en plus d'obtenir un droit d'auteur. On avait évoqué la question des codes tout à l'heure et aussi la question de la traçabilité. Il y a quelque chose qui m'interpelle beaucoup, c'est par exemple, admettons qu'une personne utilise Gemini pour créer un code. Elle fait un très joli compte, crée son compte, Gemini va sortir un compte à partir duquel une application, par exemple, va être créée. Ce code-là peut intégrer, par exemple, des éléments d'open source. Évidemment, certains éléments comportent aussi des licences très particulières, parfois contaminantes. Sauf que quand on demande, par exemple, à l'intelligence artificielle de déterminer de façon détaillée quelles sont les briques et

quelles sont les licences éventuelles d'open source que l'intelligence artificielle va utiliser, on n'a pas de réponse. Comment peut faire la personne qui crée ces codes-là pour précisément protéger en quelque sorte sa création en étant quelque chose créé par l'intelligence artificielle ?

RÉPONSE DE ISABELLE LANDREAU

Évidemment, c'est compliqué. Je pense que de toute façon, il faut utiliser les moyens actuels. Par contre, si on applique le RIA (Règlement d'intelligence artificielle), il y a tout un travail en amont à faire. Donc il faut faire une étude, pas simplement des risques sur la vie privée, mais il faut faire une étude 360 sur la licéité, bien sûr, sur le droit d'auteur, la propriété intellectuelle, sur le droit commercial, parce qu'il faut réviser, bien sûr, les CGU, les CGV de chaque outil que vous intégrez dans votre prompt. Et puis, bien sûr, l'application du RIA, et notamment, bien sûr, l'article 53, et ainsi de suite, sur la transparence et l'information. Donc ce travail, il est à faire en amont.

À l'heure actuelle, on a beaucoup d'outils qui mettent en place l'IA, mais on n'a pas... Il n'y a pas de modèle global proposé sur cette analyse-là. Donc évidemment, c'est à vous de la faire en amont. C'est primordial, parce qu'autrement, vous n'allez pas pouvoir être protégés en amont. Donc c'est une étude qui prend un peu de temps, mais il faut faire une étude 360 sur l'ensemble des droits, donc propriété intellectuelle, secret des affaires, RGPD, données personnelles et l'IA, évidemment. On ne peut pas ne pas faire ça si vous intégrez soit de l'open source, soit des licences.

Et bien sûr, regardez aussi le droit commercial, parce que c'est une chose de créer, mais après, c'est l'exploitation, qu'est-ce qu'on en fait ? Donc je vous incite à faire cette étude en amont. Et à l'heure actuelle, il n'y a pas d'outils, à ma connaissance, qui organisent ça.

JULIA NOIR

Merci. Je vous propose de faire quelques petites questions de quiz. Vous verrez ainsi que cela sollicite de nouvelles questions.

QUIZ

QUIZ QUESTION 1

Donc la première question, Lucas écrit dans un outil d'IA, le prompt suivant : « génère une image pour illustrer le mot innovation ». Il veut mettre l'image en couverture d'un magazine commercial. À votre avis :

- il est auteur de l'image et peut l'exploiter librement
- il n'est pas auteur, mais peut l'utiliser si les CGU de l'IA l'y autorisent
- l'image est automatiquement dans le domaine public.

Réponse dans le public

Je dirais la C. Parce que ça ne pourrait pas être la A, vu que celui qui aura fait le prompt ne devient pas auteur, vu que ce n'est pas vraiment considéré dans le droit d'auteur. Mais je n'aurais pas dit la B non plus.

Réponse de Isabelle Landreau

Il utilise l'IA. Donc :

- pas la réponse A car en droit français, il n'est pas l'auteur puisque le prompt n'est pas considéré comme droit d'auteur. Si on est en Chine, oui, il sera auteur.
- B, évidemment, si les CGU lui disent que finalement l'image qui est générée appartient à la plateforme, évidemment, il ne sera pas auteur.
- C, il est fort possible que l'image tombe dans le domaine public s'il ne la protège pas en amont avec un petit *watermarking*.

Réponse en droit américain par Stephen Dreyfuss

Moi, je dirais simplement que C serait impossible pour nous. On ne voit pas d'où ça vient. Cet intérêt public, propriétaire de quelque chose, ça vient de nulle part pour nous.

Pour moi, je serais partisan de la solution B parce que chez nous, les droits sont susceptibles d'être aliénés au sein des contrats. Et donc s'il y a des conditions générales, etc., du site de permettre, je ne vois pas d'inconvénient.

QUIZ QUESTION 2

Pour faciliter les choses, on va passer à un prompt plus développé. Notre ami Elodie écrit un prompt de 12 lignes précisant le style, la composition, la couleur, l'ambiance, le cadrage, le message artistique et fait générer par l'IA une image qui correspond à son prompt et donc à sa vision.

A votre avis, contrairement à notre ami Lucas, qui, lui, s'est contenté de dire « illustre tel mot », est-ce qu'elle a un droit un peu différent ?

- Est-ce qu'elle peut revendiquer un droit d'auteur si l'image reflète sa contribution créative ?
- Est-ce que l'auteur est l'éditeur de l'IA ?
- Est-ce qu'il n'existe aucun droit d'auteur possible sur peu importe son apport ?

Réponse de Cédric Manara

Une question préalable : est-ce qu'on parle des droits sur les 12 lignes de prompt ou est-ce qu'on parle des droits sur l'image générée ? Je ne me prononcerai pas sur la protection du prompt en tant que tel. S'agissant de l'image, cela va dépendre de la juridiction de rattachement. Si la question se pose devant un tribunal chinois ou ukrainien, il y a des précédents en faveur de la protection par le droit local.

Réponse en droit américain par Stephen Dreyfuss

Il y a eu une affaire aux Etats-Unis dans laquelle le demandeur essaie de saisir la Cour suprême pour faire reconnaître qu'il a un droit sur les créations. Dans cette affaire le demandeur a fait 652 essais avant d'arriver à l'image qu'il voulait. A chaque fois, il a affiné son prompt et ses recherches. Le demandeur essaie de dire que sur le résultat final, il serait l'auteur. Mais le *US Corporate Office* a rejeté l'enregistrement parce qu'il dit que le demandeur ne montre pas en quoi il a été impliqué personnellement dans le processus de création. Quel est l'apport de l'humain ? Et c'est cette question qui doit être tranchée par la juridiction.

Complément de réponse par Isabelle Landreau

Pourrait-on dire que les essais sont des esquisses ? Si on reprend du droit d'auteur, on dit que c'est une esquisse, on a fait un essai, donc toutes mes esquisses sont protégées. Voilà. Ça pourrait être intéressant.

Je suis vraiment en faveur du *watermarking*. Dès lors qu'il y a une œuvre, il faut la marquer pour avoir la traçabilité de l'auteur et l'origine ; il faut mettre une signature électronique d'une façon ou d'une autre.

QUIZ QUESTION 3

Un département communication dans une entreprise, qui est un peu à court d'idées, décide de créer le logo de l'entreprise avec l'utilisation d'une IA. Et ce faisant, elle désire protéger ce logo et empêcher les concurrents d'utiliser une image similaire. À votre avis :

- est-ce qu'elle peut agir en contrefaçon de droit d'auteur ?
- est-ce qu'elle peut utiliser le droit des marques si le logo est enregistré ?
- est-ce qu'elle peut faire les deux ?

Réponse du public

Je dirais, par élimination, l'IA, ça ne marche pas, puisque pour agir en contrefaçon de droit d'auteur, elle doit être titulaire de l'œuvre. Et ici, de ce que je vois, dans les faits, il n'y a pas de contribution créative, donc je

dirais plutôt B, puisqu'en pratique, il y a beaucoup d'entreprises qui aident des entreprises à créer des logos. Donc si, par exemple, on va prendre une IA générée par une entreprise, aide une autre entreprise à créer un logo, elle l'enregistre, ça peut, selon moi, être protégé par le droit des marques.

Complément de réponse par Isabelle Landreau

Moi, je vous embauche ! Non, ce que j'allais dire, c'est qu'effectivement, dès que le logo vous plaît, il faut l'enregistrer et vous serez beaucoup plus fort en cas de contentieux. Parce qu'on parle beaucoup de preuves, de chaînes de droits, de justifications. Vous dites que vous l'avez fait de telle façon : prouvez-le. Vous dites que c'est vous, l'auteur : prouvez-le. Avec un dépôt en bonne et due forme, à l'ancienne, on pourra dissuader les concurrents de le « piquer ». Et s'ils essayent, on sera beaucoup plus fort en cas de contentieux.

Réponse en droit américain par Stephen Dreyfuss

Pour les étudiants : quand on est avocat, il faut toujours penser à d'autres qualifications juridiques à utiliser. En l'occurrence, ce serait pour moi une concurrence déloyale qui serait de mise. En droit américain nous avons la notion de *passing off*, donc *you are passing off your product as the product of the other company*. Et donc, il ne faut pas faire le semblant d'appartenir à une marque alors qu'on n'y est pas.

QUIZ QUESTION 4

Est-ce que le fait d'avoir une solution IA payante change quelque chose ?

Notre ami Noah, qui utilise une IA payante, génère un prompt. Puis, il utilise son outil pour générer des images. Les conditions générales d'utilisation de cet outil précisent la licence commerciale complète est accordée sur tous les outputs. Il veut utiliser une image générée sur un packaging de produits. Est-ce que :

- c'est interdit car il n'est pas auteur ?
- c'est autorisé grâce à la licence contractuelle accordée ?
- c'est libre car l'image est automatiquement protégée par le droit d'auteur ?

Réponse dans le public

D'après moi, la licence commerciale accordée dans les conditions générales d'utilisation permet l'utilisation. Que la licence soit accordée ou qu'il n'y ait simplement pas de restriction dans les conditions générales d'utilisation, l'usage serait possible du fait que l'IA n'est pas... ni la personne n'est pas auteur de l'image, donc elle ne tombe pas sous la protection par le droit d'auteur.

Réponse en droit américain par Stephen Dreyfuss

Moi, je ne vois aucun problème. C'est un contrat, c'est une licence, c'est libre. On tient aux paroles.

Le pragmatisme américain. La question ne se pose même pas. Voilà.

Mais les droits moraux de l'IA ? C'est peut-être là où se pose un problème. Dans la question, pour les Américains il s'agit du droit patrimonial, parce que ce sont des droits à utilisation commerciale. J'ai cru comprendre qu'en droit français, le droit moral ne peut pas être céder, quoi qu'on veuille. Est-ce qu'une IA est une personne physique capable d'avoir un droit moral ? Ça, c'est autre chose. Voilà, c'est encore une question ouverte.

QUIZ QUESTION 5

IA générative et copyright. Une IA génère une image inspirée d'un style artistique très reconnaissable. Par exemple, vous avez des Wronski, Van Gogh, etc.

- C'est toujours illégal, puisque le style est couvert par le copyright ?
- C'est autorisé, le style n'est pas protégé par le droit d'auteur ?
- C'est autorisé uniquement si on cite l'artiste ?

Réponse par Isabelle Landreau

Lorsque par exemple on utilise les mots : « à la façon de ». Le style n'est pas protégé par le droit d'auteur. Cependant, on pourrait considérer que l'utilisation qui est faite de cette image peut être anticoncurrentielle, notamment pour le cas d'artistes ou des marques qui sont encore en activité et dont les œuvres sont encore protégées.

Complément de réponse par Cédric Manara

C'est très dangereux de penser que cela peut être illégal. Parce que quand on développe un outil d'IA, il va être utilisé par les étudiants, les professeurs, les avocats... Les utilisateurs d'IA sont multiformes. Si on commence à se dire, en fait, ça, c'est interdit au niveau de la génération, ça veut dire qu'on va bloquer des usages potentiellement licites. C'est-à-dire qu'on va vous empêcher, vous, enseignants, de pouvoir utiliser des créations que vous allez utiliser dans le cadre d'un environnement pédagogique dans lequel c'est autorisé. On va empêcher, pourquoi pas les employés d'un développeur de jeux vidéo, de pouvoir générer des créations qui sont celles dont ils ont besoin pour leurs propres outils.

Encore une fois, la question de la distinction entre la génération et la dissémination est primordiale. La question de la légalité ne se pose pas au stade de la génération, mais plus tard dans la dissémination, dans l'usage public. Il faut remettre les choses en contexte. Lorsque l'on développe une IA, on ne se pose pas forcément la question de savoir si on doit ou non mettre des filtres. La question est : quel va être l'impact des filtres sur l'utilisation. Et, en fait, ce qu'on veut, c'est que tout un chacun puisse l'utiliser. On n'est pas responsable de vos propres usages par la suite.

QUIZ QUESTION 6

Une petite question IA et réseaux sociaux. Un élève génère une fausse image d'un camarade de classe grâce à une IA, puis la publie sur un réseau.

- C'est légal si l'image est humoristique ?
- C'est potentiellement une atteinte au droit à l'image ou une infraction pénale ?
- C'est autorisé car l'image est créée artificiellement.

Réponse dans le public

C'est potentiellement une atteinte au droit à l'image, selon l'image qui est utilisée pour créer le *deepfake* ou une infraction pénale, selon aussi s'il y a une volonté aussi de moquerie.

Réponse par Isabelle Landreau

C'est exactement ça. Il faut voir quel est le caractère de cette image et l'ampleur de la diffusion. Ça peut tomber sur le coup de la loi pénale si ça porte atteinte à la dignité de la personne.

QUIZ QUESTION 7

Entraînement sur des œuvres protégées.

Une start-up entraîne une IA générative sur des millions de photos trouvées en ligne. Des photographes avaient clairement indiqué une opposition au TDM.

- C'est légal car l'IA ne copie pas, elle apprend ?
- C'est illégal. Violation du droit d'opposition au TDM ?
- C'est légal si les photos ne sont pas republiées telles qu'elles.

Réponse en droit américain par Stephen Dreyfuss

Alors, pour moi, c'est illégal puisqu'il est clairement précisé qu'il y a une opposition au TDM c'est-à-dire une opposition à la fouille de texte. Et donc, pour moi, c'est illégal. Il y a violation du droit d'opposition au TDM. En revanche, si les photos avaient été légalement achetées, on ne verrait pas de mal.

Réponse de Cédric Manara

Dans l'énoncé, on entraîne un modèle sur des milliers de photos trouvées en ligne. La première question est celle du statut des photos en question. Est-ce qu'il y a une licence dessus ? Une licence libre par exemple, ou pas, qui pourrait éventuellement faire échec à l'opposition dont on parle ici ?

Là, on est dans le cas d'une start-up. Dans le cas de Google, je le disais tout à l'heure, on a des milliards d'utilisateurs, ce qui fait aussi que dans de nombreux cas, les œuvres sont publiées, on a déjà une licence dessus, sur des photos. Et donc, ça nous met aussi dans une situation différente.

Troisième chose, les photographes ont exprimé leur opposition. Est-ce qu'ils l'ont fait auprès de la plateforme sur laquelle elles sont publiées ? Ou est-ce qu'ils ont mis ça sur leur propre site ?

Parce qu'il y a aussi cette dimension-là : on aura des situations différentes selon la localisation de l'œuvre, la licence de l'œuvre, la façon dont l'opt-out est exprimé.

Toutes ces questions ressortent dans ce quiz. Et c'est intéressant, parce qu'il montre justement qu'on a tous des points de vue différents, montre qu'on est en train de construire les réponses à ces questions.

Alors, si vous me posez la question, pour moi, ce que fait la start-up est légal !

QUIZ QUESTION 8

Un journaliste utilise une IA pour produire une image d'illustration d'un article d'actualité. Il ne précise pas que l'image est générée artificiellement.

- C'est autorisé sans condition.
- Cela peut poser un problème éthique ou de transparence, mais pas un problème de droit d'auteur.
- L'article devient automatiquement illégal. Illégal, c'est très fort comme mot. Ce serait plutôt en violation de...

Réponse de Emmanuelle Filiberti

Une journaliste peut utiliser l'IA pour une illustration créative ou conceptuelle si elle mentionne que l'image est générée par de l'IA. Elle ne pourra pas le faire pour représenter des faits réels concrets car cela pourrait induire en erreur de lecteur. On est sur du droit en construction et il y a aussi des questions d'éthique et de déontologie à respecter.

Complément de réponse de Isabelle Landreau

Là, on touche plutôt aux droits de la presse, à la frontière entre les deux. J'ai une vision un tout petit peu moins rigoriste. On est déjà habitué à utiliser des photos qui ne sont pas nécessairement liées à l'événement. Alors, exemple, intervention policière, peu importe ce qui se passe. Puis, il y a la photo d'une voiture avec un gyrophare bleu. Il y a souvent écrit « « image d'illustration ». Manière de dire cette photo n'est pas liée au contenu de l'article. C'est une illustration. On parle de police et une voiture de police. On parle de santé. Il y a un docteur ou une pharmacie.

Question du public

Néanmoins, j'avais une question par rapport à l'application du Règlement sur l'intelligence artificielle. Je ne sais pas s'il est déjà entré en application, mais est-ce qu'on ne pourrait pas considérer que le journaliste, dans ce cas-là, est un « déployeur de modèles d'IA », de « systèmes d'IA », et dans ce cas-là, il aura une obligation de transparence et d'hébergement des contenus, puisqu'il l'utilise à des fins professionnelles. Et dans ce cas-là, peut-être qu'il y aurait une obligation légale de ce côté-là et des sanctions possibles, peut-être financières, plus que l'interdiction de la diffusion de l'article.

Complément de réponse de Isabelle Landreau

Oui, c'est ça. Si on fait l'application du RIA, en effet, c'est l'article 53, obligation de transparence, et donc informer en amont. On met un petit bandeau. Cette image a été générée par l'IA. On n'est pas obligés de dire quelle IA, mais voilà. Donc si on fait le RIA, oui, à minima, il faut ça.

Jean-Luc Fournier

Merci à tous d'être venus aussi nombreux ce matin. Je remercie encore très sincèrement nos invités pour leurs explications sur un sujet complexe et d'actualité.

Vous retrouverez toutes nos conférences sur le site www.France-ameriques.org.

Vous êtes toujours les bienvenus au Cercle France-Amériques.

* * *

JLF 19/01/2026

www.france-ameriques.org